

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

Vu la Constitution, en son article 44;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques;

ORDONNE :

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de l'Ordonnance n. 84-223 du 2 novembre 1984 portant statuts de la GECAMINES pour la commercialisation, en abrégé « GECAMINES COMMERCIALE » sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 1er : L'entreprise publique SOZACOM en liquidation est reconstituée sous la dénomination nouvelle de la Générale des Carrières et des Mines pour la Commercialisation, en abrégé « GECAMINES COMMERCIALE », dotée de la même personnalité juridique.

La GECAMINES COMMERCIALE est une filiale de la GECAMINES HOLDING, régie par la présente Ordonnance ».

Article 2 : Sont abrogées les dispositions de l'article 1er de l'Ordonnance n. 84-223 portant statuts de la GECAMINES COMMERCIALE, ainsi que l'Ordonnance n. 84-144 du 2 juillet 1984 portant dissolution d'une entreprise publique dénommée SOZACOM.

Fait à Kinshasa, le 22 janvier 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

Ordonnance n. 86-028 du 5 février 1986 déterminant l'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des taxes et redevances administratives et judiciaires à percevoir à l'initiative du Département du Commerce Extérieur

Le Président-Fondateur du Mouve-

ment Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 45;

Vu la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre de recettes administratives, judiciaires et domaniales, spécialement en son article 2;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n. 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce;

Vu l'Ordonnance n. 78-298 du 6 juillet 1978 relative au mode de paiement des dettes envers l'Etat;

Vu l'Ordonnance n. 73-235 du 18 août 1973 portant création du cadre des Comptables Publics;

Sur proposition des Commissaires d'Etat aux Finances et Budget et au Commerce Extérieur;

Le Conseil Exécutif entendu;

ORDONNE :

Chapitre I : *Matières assujetties aux taxes, redevances et droits à percevoir au titre de recettes administratives et judiciaires*

Article 1er : Sous réserve des taxes, redevances rémunératoires et droits institués par des Lois, Ordonnances-Lois ou par toutes autres Ordonnances, les recettes autorisées à être perçues à l'initiative du Département du Commerce Extérieur sont celles énumérées ci-après :

1. La taxe sur l'autorisation présidentielle;
2. La taxe sur le numéro d'import-export;
3. La taxe sur les opérations d'importation;
4. Les amendes résultant des infractions à la législation du Commerce Extérieur.

Chapitre II : *De la taxe sur l'autorisation présidentielle*

Article 2 : L'exercice du commerce par les étrangers, personnes physiques et morales, ainsi que par les sociétés zairoises définies par l'Ordonnance-Loi n. 66-260 du 21 avril 1966 est subordonné à une autorisation expresse du Président de la République.

L'autorisation expresse du Président de la République est assortie d'une taxe annuelle de zaïres cent mille (Z. 100.000) pour les personnes physiques et de zaïres deux cent mille (Z. 200.000) pour les personnes morales.

Chapitre III : *De la taxe sur le numéro d'import-export*

Article 3 : L'exercice du commerce d'importation et d'exportation est subordonné à l'immatriculation au registre d'exportation et d'importation ouvert à la Banque du Zaïre.

L'octroi d'un numéro d'import-export donne lieu à la perception d'une taxe annuelle fixée à zaïres dix mille (Z. 10.000) pour les personnes physiques et à zaïres douze mille cinq cents (Z. 12.500) pour les personnes morales.

Chapitre IV : *De la taxe sur les opérations d'importation*

Article 4 : Toute opération d'importation est assortie d'une taxe de zaïres deux mille (Z. 2.000) par licence d'importation validée.

Chapitre V : *Des amendes*

Article 5 : Les amendes résultant des infractions à la législation du commerce extérieur ne sont dues que dans

le strict respect des textes les ayant instituées.

Leur perception se fait conformément à la procédure prescrite par les ayant instituées ou à défaut suivant la procédure de droit commun en la matière, notamment par la voie transactionnelle telle qu'organisée par le code de procédure pénale.

Chapitre VI : *Des modalités de recouvrement des taxes, droits et redevances dus*

Article 6 : Le recouvrement des taxes, droits et redevances énumérés par la présente Ordonnance se fait en conformité des dispositions de la Loi n. 79-004 du 11 juillet 1979 portant réglementation de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des taxes et redevances au titre des recettes administratives, judiciaires et domaniales, ainsi que des Ordonnances numéros 78-298 du 6 juillet 1978 et 73-235 du 13 août 1973 relatives, respectivement au mode de paiement des dettes envers l'Etat et au cadre des Comptables Publics.

Chapitre VII : *Dispositions finales*

Article 7 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 8 : Le Commissaire d'Etat aux Finances et Budget et le Commissaire d'Etat au Commerce Extérieur sont conjointement chargés de l'exécution de la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 février 1986.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.